

dans la corolle. A l'intérieur du thalame, la paroi de l'excavation présente une modification sclérenchymateuse du tissu, qui continue, sous une moindre épaisseur, le sclérenchyme de la coque. Cette circonstance pourrait faire croire à une simple descente de la coque dans un creux du thalame suivie de soudure latérale avec ses parois, mais je me suis assuré par l'examen microscopique qu'il y a continuité de tissu entre le sclérenchyme et le parenchyme extérieur, et, sauf une rectification qui ne pourrait être donnée que par l'étude génétique sur le vivant, je m'en tiens à l'interprétation indiquée plus haut. Naturellement, pour la graine enchâssée dans le thalame et pour son enveloppe, il n'y a plus possibilité de se détacher, ainsi que cela continue à avoir lieu pour les coques restées à l'état normal.

La science a enregistré des exemples assez nombreux de gynécées ou de fruits infères devenus supères ou semi-supères. Il n'est pas à ma connaissance que le cas inverse ait jamais été observé, c'est pourquoi je m'empresse d'en faire part à la Société botanique de France.

Veillez agréer, etc.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1886.

PRÉSIDENCE DE M. A. CHATIN.

M. Chatin, en prenant place au fauteuil, remercie la Société de l'avoir appelé encore une fois aux fonctions de Président. Il rappelle, dans une allocution familière, d'anciens souvenirs qui remontent à l'histoire des premières années de la Société, dont il a été un des membres fondateurs.

M. Costantin, vice-secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 8 janvier, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président, par suite de la présentation faite dans la dernière séance, proclame membre de la Société :

M. JAMMET (Edm.-Adrien), pharmacien, rue du Pressoir, 21, Paris, présenté par MM. A. Chatin et Malinvaud.

M. le Président fait ensuite connaître deux nouvelles présentations, et annonce que M. Lombard-Dumas, d'après un avis transmis par M. le Trésorier, a satisfait aux conditions énoncées dans les Statuts pour être admis comme membre à vie.

Le Conseil, dans sa séance du 15 janvier, a décidé que les commissions annuelles mentionnées par le Règlement (1) seraient composées, pour l'année 1886, de la manière suivante :

1° *Commission de comptabilité* : MM. Bornet, E. Cosson, et Roze.

2° *Commission des archives* : MM. Mangin, Marès et A. Ramond.

3° *Commission du Bulletin* : MM. Bonnier, Bornet, Buffet, Duchartre, Franchet, Leclerc du Sablon, Maugeret, Prillieux, de Seynes et Van Tieghem.

4° *Comité consultatif, chargé de la détermination des plantes de France et d'Algérie soumises à l'examen de la Société* : MM. Bainier, Cornu, E. Cosson, Franchet, Malinvaud, Petit, Poisson et Rouy.

5° *Commission chargée de formuler une proposition relative au siège et à l'époque de la Session extraordinaire* : MM. Bonnier, Bureau, Cintract, Cosson, Costantin, Duchartre, Mouillefarine, Rouy, de Seynes et J. Vallot.

M. Franchet fait à la Société la communication suivante :

OBSERVATIONS SUR DEUX *PRIMULA* MONOCARPIQUES DE LA CHINE
ET DESCRIPTIONS D'ESPÈCES NOUVELLES DE LA CHINE ET DU THIBET ORIENTAL,
par **M. A. FRANCHET.**

Au mois de juillet dernier, j'ai eu l'occasion de faire une communication concernant les *Primula* de la Chine. Je ne comptais pas revenir sur ce sujet; mais les nouveaux et intéressants matériaux qui sont tout récemment parvenus au Muséum m'amènent aujourd'hui à faire connaître un certain nombre de types nouveaux appartenant à ce genre, et à signaler plus particulièrement à l'attention de la Société quelques espèces singulières qui, par leurs caractères, sont absolument intermédiaires entre les *Primula* et les *Androsace*.

Les espèces en question appartiennent à des groupes différents: l'une, que je décris plus loin sous le nom de *P. malvacea*, rentre plus ou moins dans la section *Primulastrum* Duby; les deux autres, *P. malacoides* et *P. Forbesii*, également décrites dans ce travail, ont un mode de végétation qui n'a pas encore été signalé chez les *Primula*. Elles sont *monocarpiques* comme certains *Androsace* asiatiques à feuilles élargies, près desquels leur place semble tout d'abord indiquée, mais dont elles s'é-

(1) Voy. art. 19 et suiv. du Règlement. D'après l'article 25, le Président et le Secrétaire général font partie de droit de toutes les commissions.